

**Les Accords de Schengen**  
***Dr Alexis Pauly***  
*Maître de conférences à l'IEAP*

Schengen, minuscule village viticole luxembourgeois, situé aux confins de la France et de l'Allemagne, n'était guère connu jadis, à l'exception de quelques amateurs avisés de Riesling, ce délicieux vin blanc de la Moselle luxembourgeoise, et de quelques contrebandiers qui en faisaient un chemin de passage de prédilection. Or aujourd'hui, ce nom est sur toutes les lèvres lorsqu'on parle de la construction européenne.

Les accords de Schengen, signés en 1985 et complétés depuis par des accords additionnels, ont pour but d'éliminer les frontières intérieures et d'établir des frontières extérieures communes. Nul n'ignore la valeur symbolique de l'abolition des frontières intérieures. C'est une étape décisive dans la construction de l'Europe, mais elle ne va pas sans difficultés. L'attente aux frontières constitue un gâchis formidable pour les opérateurs économiques et suscite souvent l'agacement des touristes, sans compter les inconvénients majeurs auxquels se heurtent les travailleurs frontaliers.

Même aux Etats-Unis d'Amérique, le franchissement des frontières entre les Etats de l'Union n'est pas toujours facile. Ainsi, il y a quelques années, j'ai dû me soumettre à un contrôle des autorités financières en voulant sortir de la Californie pour entrer dans l'Etat du Nevada!

L'établissement de frontières extérieures communes est devenu, à cause des événements de l'Europe de l'Est et des crises dans le Tiers Monde, plus urgent et nécessaire mais également plus délicat et difficile.

Qui n'a entendu parler de la forteresse et de l'égoïsme de l'Europe communautaire?

Concrètement, comment les Etats européens vont-ils résoudre les questions de l'immigration des pays tiers, de l'arrivée massive de nombreux réfugiés, du port d'armes, de la consommation de stupéfiants et enfin du maintien de l'ordre public?

Ces matières étaient naguère le domaine réservé des Etats souverains. Ainsi, là où le pouvoir discrétionnaire des autorités publiques était le plus large, on constatait aussi que le pouvoir de contrôle juridictionnel était le plus discret.

Le groupe Schengen, qui ne réunit pas tous les Etats membres de la Communauté européenne - on connaît la vive opposition des Britanniques face au "Schengenland" - ne fait pas partie du cadre communautaire proprement dit.

Ces affaires semblent trop sérieuses pour être confiées aux autorités communautaires. Mais le Traité de Maastricht prévoit une possibilité d'élargissement des compétences communautaires dans ces domaines. Un conflit de compétence se pointe donc à l'horizon. Une force de police communautaire n'est peut-être pas encore pour demain, mais la coopération policière s'impose, ce qui est déjà un pas osé.

Comment l'Europe saura-t-elle concilier les impératifs de l'ordre public avec les exigences des libertés publiques? Le citoyen communautaire, comme d'ailleurs le ressortissant des Etats tiers, développent de plus en plus une grande sensibilité à cet égard. En l'absence d'un contrôle juridictionnel par la Cour de justice des Communautés européennes, des craintes peuvent surgir quant à la protection des droits, tant du ressortissant communautaire que de celui d'un Etat tiers.

Face à l'acuité et à l'actualité de ce sujet, l'IEAP organisera dans son antenne luxembourgeoise un colloque sur ce thème les 18 et 19 juin prochains. Ce colloque sera placé sous la présidence de Monsieur Marc Fischbach, ministre luxembourgeois de la Justice, et réunira des juristes, des responsables civils et militaires du maintien de l'ordre public, de la politique migratoire, et on comptera également sur la présence de défenseurs du droit des immigrés et des réfugiés.